



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par :
Mireille BOUGET
Inspectrice de l'environnement
Tél : 05 56 93 38 21
Mél : mireille.bouget@gironde.gouv.fr

Monsieur le Président
du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

14, Rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 25 mai 2021

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Courrier de notification

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 mai 2021, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, concernant le projet suivant :

**Création d'un nouveau collège et lycée
sur la commune de LE BARP**

Dossier enregistré sous le n° **33-2021-00123**

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 080-21 délivré le 25 mai 2021** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et nature
Unité police de l'eau et milieux aquatiques

Madame Corinne BOUVERET – Tél. : 05.56.93.30.75 - Mail : corinne.bouveret@gironde.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il **vous est interdit de commencer cette opération avant le 11 février 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément aux articles R.122-8 et R.214-35** du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond, au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai de 9 mois, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application des articles R.122-8 et R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef du Service eau et nature**



Paul COJOCARU

Copie Mandataire : BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT
Courriels : anne-marie.gazeau@b-m-a.fr - jean-luc.allias@b-m-a.fr -
laure.baudry@b-m-a.fr

Copie : Bureau d'études EGIS – Agence de Bordeaux
Courriel : remy.baudot@egis.fr



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

**RÉCÈPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 080-21
CONCERNANT LA CREATION D'UN NOUVEAU COLLEGE ET LYCEE
COMMUNE DE LE BARP
Dossier CASCADE n° 33-2021-00123**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Leyre et des milieux associés révisé le 13 février 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **11 mai 2021**, présenté par le **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE représenté par M. le Président**, enregistré sous le n° **33-2021-00123** et relatif à la **création d'un nouveau collège et lycée** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE⁽¹⁾

SIRET : 200 053 759 00011

14, Rue François de Sourdis - 33000 BORDEAUX

concernant la création d'un nouveau collège et lycée dont la réalisation est prévue sur la commune de LE BAPR au lieu-dit « Brique en Bruc » sur les parcelles cadastrées Section BZ n° 153p, 168p et 118p.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté de 8,2 ha	Déclaration	-

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) <i>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</i> <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i>	Surface totale des bassins de rétention prévus afin de compenser l'imperméabilisation des sols : 0,40 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (...) Arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (...)
---------	--	---	--------------------	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 février 2022, correspondant au délai de neuf mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément aux articles R.122-8 et R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 9 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **LE BARP** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Bassin de la Leyre et des milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **LE BARP**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration

initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2021

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le Chef du Service eau et nature


Paul COJOCARU

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **opérations de création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.2.3.0. (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié – Version consolidée au 01/10/2006.

- **Arrêté ATEE9980256A du 27 août 1999** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **opérations de vidange de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.2.3.0. (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté N° SEN/2021/09/14-141 du 08 OCT. 2021

**portant sur le projet de création d'un nouveau collège et lycée
sur la commune de LE BARP**

La préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Leyre révisé et approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé et approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la déclaration déposée par le conseil régional Nouvelle Aquitaine réceptionnée en date du 25 mai 2021 au guichet unique de la police de l'eau de la Gironde concernant le projet de création d'un nouveau collège et lycée, au titre du code de l'environnement, notamment des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU les compléments demandés au pétitionnaire le 21 juin 2021 dans le cadre de l'instruction, et la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

VU le projet du présent arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 27 septembre 2021 ;

VU les réponses de la part du bénéficiaire en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité de l'environnement notamment au regard des eaux souterraines, et la nécessité de prévenir tout risque de pollution accidentelle,

CONSIDÉRANT l'évitement de la zone humide à forts enjeux environnementaux, et la nécessité de la préserver de toute urbanisation future ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.121-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le conseil régional Nouvelle Aquitaine est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un collège et un lycée, avec les locaux et espaces annexes ;

Les stationnements des bus, déposes minute et stationnements de véhicules à l'entrée de la parcelle sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

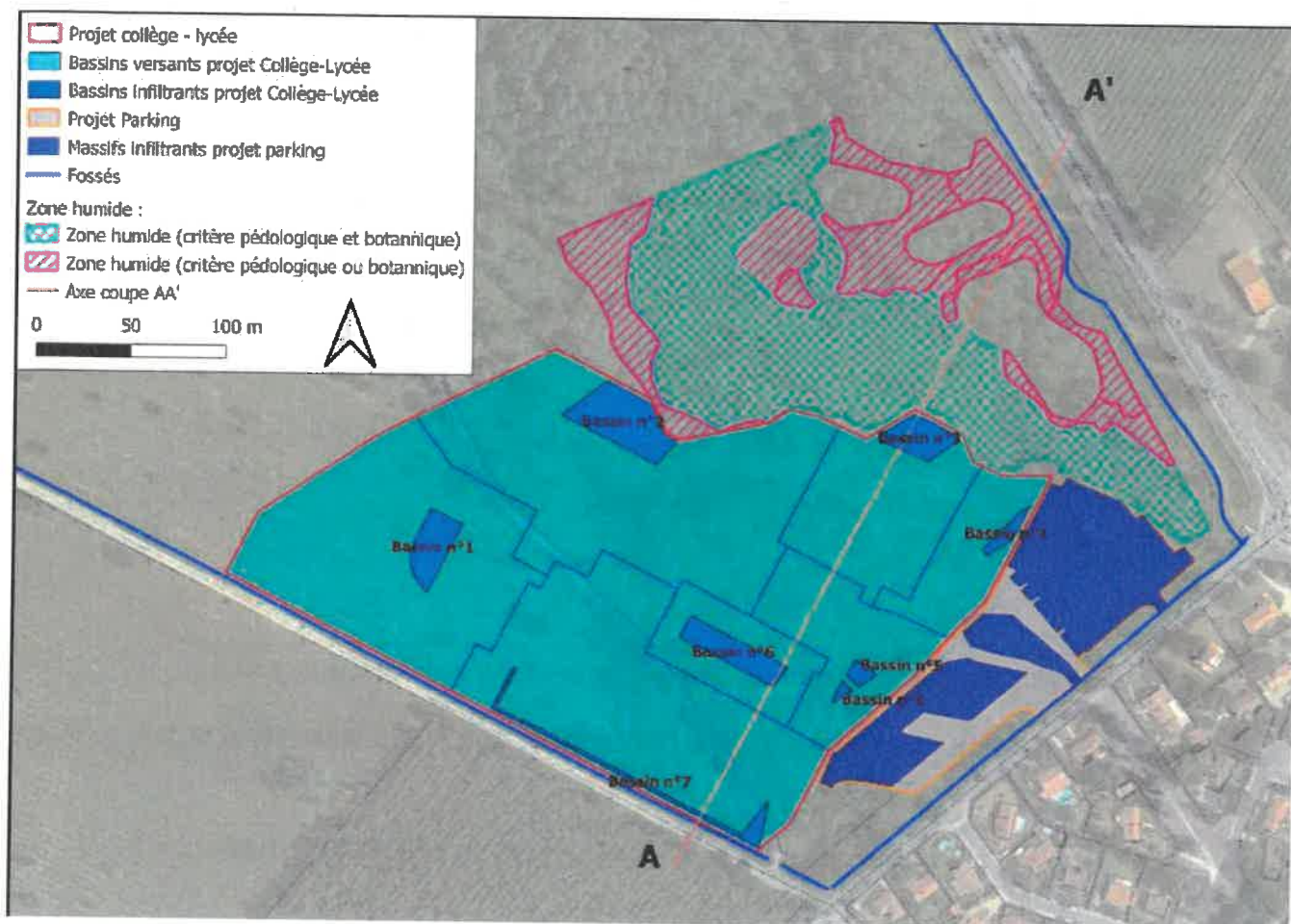
Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	quantité	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2) supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume d'eau rabattu estimée à 1312 m ³ pour une durée de 13 mois de travaux	Non soumis
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté de 8,2 ha (correspondant à l'emprise du projet)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale des bassins de rétention estimée à 0,40 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Pas concerné (seul 1,5 ha de landes humides soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage)	Non soumis
<p>Titre V : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} et les articles R214-6 à R214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.</p>			
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1) supérieure ou égale à 80 m ³ /an (A) 2) supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D)	Débit de pointe estimé à 51 m ³ /h	Déclaration

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

2.1. Plan de situation



La construction d'un collège et lycée s'étend sur une surface de 8,2 ha, répartie de la manière suivante :

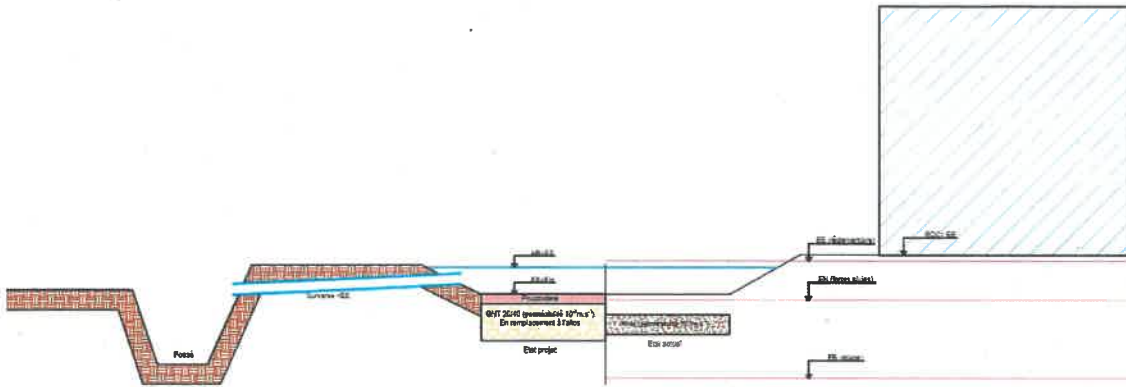
Surface d'occupation du projet		Surfaces (m ²)
Lycée et collège	Surface totale des voiries, bâtiments, trottoirs, pistes cyclables	42540
	Surface totale des espaces verts	20818
Parking sud	Surface totale des voiries, stationnement et quai	11451
	Surface totale des espaces verts	6809
Surface totale		81618

2.2. Gestion des eaux pluviales

2.2.1. Concernant le secteur du collège et du lycée : les eaux pluviales (toiture et voiries) sont collectées ensemble dans des bassins d'infiltration et de décantation.

Le fond du bassin est tapissé de pouzzolane, sur une épaisseur de 0,20 m d'épaisseur, recouvert d'un mélange de sable/terre.

Coupe de principe de fonctionnement des bassins infiltrants

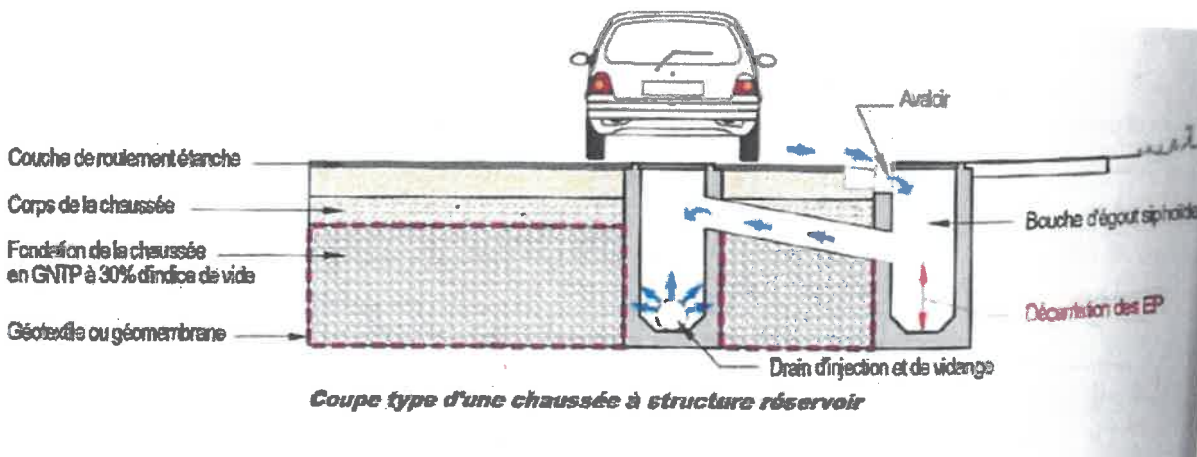


Le niveau des eaux pluviales est contrôlé par les fossés de drainage existants autour du site.

2.2.2. Concernant les voiries et stationnements attenants au sud (stationnement des bus, déposes minute) :

Le principe de gestion retenu est la chaussée à structure réservoir.

Les eaux de ruissellement sont collectées vers des avaloirs munis de dispositifs de décantation avant d'être infiltrées in situ par des drains.



2.3. Alimentation en eau potable

L'alimentation du site en eau potable, évaluée à 124 m³/jour, provient de 2 forages Les Prats et Mougnet, alimentant la commune.

Article 3: Prescriptions spécifiques

- Rubrique 1.1.2.0 :

La réalisation du projet implique la mise en place d'un dispositif de **rabattement de nappe**, dont le volume est estimé à 875 m³, soit avec un coefficient de sécurité de 1,5, à **1312 m³** pour une durée de travaux de 13 mois. Les eaux superficielles ne sont pas pompées en **période d'étiage, soit du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année.**

- Rubrique 2.1.5.0 et 3.2.3.0: gestion des eaux pluviales

Le projet nécessite la mise en place d'un **système d'assainissement des eaux de pluviales, avec un traitement des différentes pollutions :**

- 7 bassins d'infiltration concernant la gestion des eaux pluviales de l'aménagement des collège/lycée
- dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans
- situés en dehors du périmètre rapproché des captages d'eau potable

Les bassins d'infiltration des eaux pluviales doivent assurer les fonctions de **traitement des pollutions chroniques, d'interception des pollutions accidentelles et d'écrêtement des débits.**

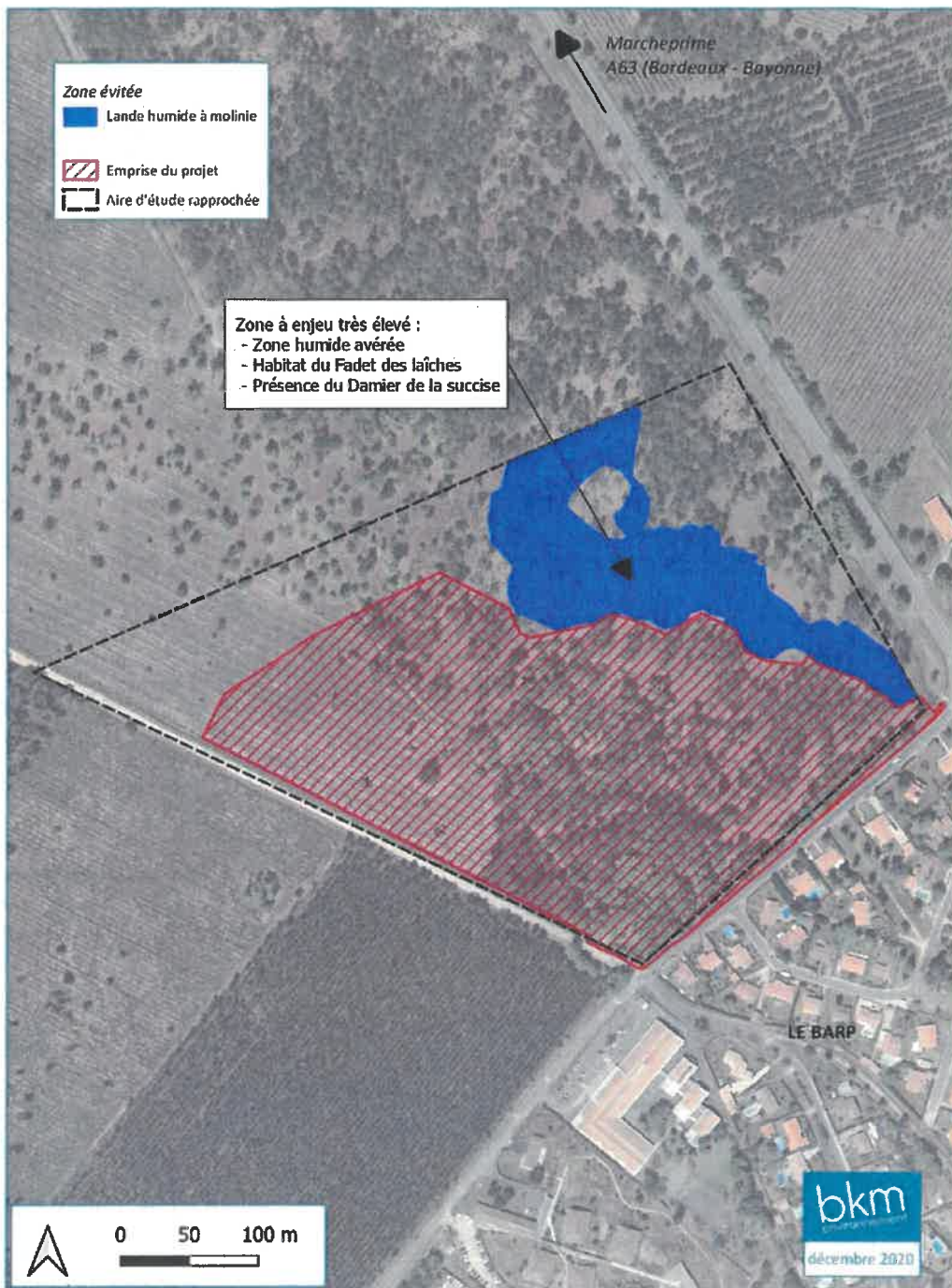
Le pétitionnaire doit s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositifs permettant d'atteindre ces 3 objectifs visés.

Rubrique 3.3.1.0 :

Le projet permet l'évitement de la zone humide délimitée sur la carte suivante :

1,5 ha de landes humides sont impactés par les obligations légales de débroussaillage.

La surface de zone humide est exclue de toute urbanisation future (extension d'ouvrages existants, nouveaux aménagements connexes....).



DEPOBIO, le dépôt légal de données de biodiversité

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition du bénéficiaire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

4.1. Période d'intervention

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (courriel : snr33@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (courriel : sd33@ofbiodiversite.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4.2. Réalisation des travaux

En phase travaux, les eaux pluviales et les eaux usées seront évacuées respectivement à travers les branchements des eaux pluviales et des eaux usées sur les réseaux existants de la commune. Une convention temporaire est établie avec les gestionnaires de réseau.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de l'étude d'impact sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation, dans les conditions fixées par l'article R181-46, à la connaissance du préfet, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM/SEN peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 11 :Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Le Barp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 13: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de Le Barp,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde, et notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par
Corinne BOUVERET
Tél : 05 56 93 30 75
Mél : corinne.bouveret@gironde.gouv.fr

Nos réf : D21-00984-CBO

Monsieur le Président
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE
14 rue François de Sourdis
33 000 BORDEAUX

Bordeaux, le 11 octobre 2021

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau - dossier Cascade n° 33-2021-00123
P.J : arrêté de prescriptions spécifiques n°SEN/2021/09/14-141 du 08/10/2021

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE ET LYCEE AU BARP (33)

pour lequel un projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques vous a été soumis en date du 29 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération conformément au dossier de déclaration et à l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2021/09/14-141 du 8 octobre 2021, ci-joint.

Copies du récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressés dès à présent à la mairie de LE BARP concernée par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R214-37, ces documents sont également communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, dans le périmètre duquel se situe le projet.

Enfin, ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Chef du service Police de l'eau et des milieux
aquatiques,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller loop above it, positioned over the printed name.

Alexandre BERGE